

ARTICLE VII

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Cuba se consulteront périodiquement concernant l'application du présent Accord ainsi que les possibilités d'étendre leur coopération. Ces consultations se tiendront au moins une fois l'an, au niveau et dans un cadre que pourront déterminer les deux Gouvernements.

2. Les deux Gouvernements examineront conjointement la possibilité de développer leur coopération bilatérale, y compris une coopération dans des domaines tels que: échanger des renseignements techniques et du personnel spécialisé; améliorer l'utilisation et le traitement des prises; faciliter des ententes de coopération entre des entreprises canadiennes et cubaines relativement à l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large de la côte canadienne; procéder à des arrangements concernant l'utilisation des ports canadiens par les navires de pêche cubains pour embarquer ou débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et pour toute autre raison dont pourront convenir les deux parties; considérer l'expansion de débouchés pour le poisson et les produits de la pêche; et, compte tenu des droits et obligations des deux pays en tant que parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, encourager la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour lesdits produits.

3. Lors de consultations prévues à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article II relativement aux parts des excédents de stocks ou ensembles de stocks de poissons à attribuer aux navires de pêche cubains, le Gouvernement du Canada prendra en considération tous les facteurs pertinents, y compris entre autres les intérêts canadiens, les prises antérieures des navires cubains à l'égard desdits stocks ou ensembles de stocks de poissons, et l'évolution de la coopération entre les deux Gouvernements conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux autres accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements, ni aux conventions multilatérales auxquelles les deux Gouvernements sont parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le Droit de la mer.

2. Le présent Accord peut être révoqué par l'une ou l'autre des parties le 31 décembre 1982 ou en tout temps par la suite, moyennant notification d'un avis à cet effet au moins douze mois avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE IX

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature.